

tion si le risque qu'il récidive semble augmenter. L'adaptation réussie d'un criminel au cours de sa période de libération conditionnelle réduit les risques qu'il commette de nouveaux crimes et accroît la sécurité à long terme de la population.

[Français]

Monsieur le Président, la valeur des personnes nommées par la Commission nationale des libérations conditionnelles est un facteur très important pour la prise de décisions judiciaires. Nous nous sommes engagés à ce que le choix des commissaires soit fait sur la base du mérite et de la compétence. Je pense que les dernières nominations effectuées par ce gouvernement et notamment celle du nouveau président de la Commission répondent à ces exigences élevées.

[Traduction]

De plus, la formation des commissaires a été améliorée, particulièrement en ce qui concerne le difficile processus d'évaluation des risques. La formation se donnera dorénavant de façon continue. Un code de conduite a également été mis au point. Le projet de loi à l'étude accroîtra le degré de responsabilité de la commission grâce à l'établissement d'un mécanisme d'examen disciplinaire pour les commissaires.

Permettez-moi d'aborder un autre point qui suscite beaucoup d'inquiétude, et avec raison. Je veux parler ici de la formule prévue dans la loi actuel pour le calcul des peines des contrevenants qui purgent des peines multiples. À cause de cette formule, il se peut qu'un contrevenant en libération conditionnelle qui reçoit une nouvelle peine d'emprisonnement puisse rester admissible à la libération conditionnelle et qu'il puisse même rester en liberté. Cependant, aux termes du projet de loi C-45, les personnes qui commettront une infraction pendant qu'elles sont en libération conditionnelle devront purger une partie importante de toute nouvelle peine avant de devenir de nouveau admissibles à la libération conditionnelle.

• (1020)

Enfin, pour ce qui est de la détention au-delà de la peine, question qui n'est pas traitée directement dans ce projet de loi, je veux rappeler à la Chambre que nous travaillons de concert avec un groupe de travail spécial fédéral-provincial sur les contrevenants violents à risque élevé. Ce groupe examine les changements qu'on pourrait apporter sur le plan législatif et sur le plan de la politique afin de mieux protéger le public contre ce genre de contrevenants une fois qu'ils ont fini de purger leur peine initiale. Le groupe de travail devrait publier son rapport à la fin de l'année. À la lumière de ce rapport, mon collègue, le ministre de la Justice, et moi-même élaborerons des mesures pratiques relativement à la question de la détention au-delà de la peine.

[Français]

Pour terminer, j'ajouterais que ce projet de loi et les initiatives connexes constituent une réponse équilibrée aux préoccupations légitimes des Canadiens et à leur demande de réforme. Le renforcement du système permettra par conséquent de mieux assurer la protection du public.

[Traduction]

Le projet de loi à l'étude fait partie des initiatives stratégiques que nous comptons mettre en oeuvre pour respecter les engagements pris dans notre livre rouge. Il montre bien que nous tenons

à assurer la sécurité de tous les Canadiens dans les rues et dans leurs foyers.

J'attends impatiemment l'étude de cette mesure législative en comité où, je l'espère, nous aurons des discussions productives sur des amendements qui viendront renforcer ce projet de loi. Je suis certain que tout ce processus nous aidera à assurer encore mieux la sécurité du public. Par conséquent, je termine mon discours en proposant officiellement:

Que, conformément au paragraphe 73(1) du Règlement, le projet de loi C-45 soit renvoyé immédiatement au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

[Français]

Le vice-président: Je reconnais maintenant l'honorable député de Bellechasse pour 10 minutes, comme il le sait.

M. François Langlois (Bellechasse): Monsieur le Président, il me fait plaisir d'intervenir sur le projet de loi C-45, particulièrement avec les nouvelles règles de procédure qui permettent désormais de référer un projet de loi à une commission parlementaire dès avant la deuxième lecture. Ces règles que nous avons unanimement ratifiées en cette Chambre vont permettre un débat beaucoup plus large, puisque les positions gouvernementales ou celles de l'opposition ne seront pas coulées dans le béton avant un débat de deuxième lecture.

Les diverses dispositions qui sont prévues au projet de loi C-45 sont d'un grand intérêt et rejoignent une préoccupation d'une grande majorité de Canadiens et de Québécois, particulièrement la remise en liberté de criminels qui sont susceptibles d'une récidive immédiate ou probable. Dans ce sens-là, le projet de loi va dans le bon sens.

Là où on peut s'interroger, cependant, c'est sur la façon prévue par le gouvernement pour maintenir en détention des personnes qui sont dans une situation de récidive probable. Les pouvoirs qui sont conférés par le projet de loi C-45 le sont à la Commission des libérations conditionnelles.

Nous avons une approche différente. Nous préférierions et de beaucoup que le pouvoir de maintenir des personnes incarcérées, alors qu'il y a risque de récidive, soit accordé à un tribunal judiciaire plutôt qu'à un tribunal quasi-judiciaire dont les nominations peuvent porter souvent à critiques, mais j'y reviendrai dans quelques instants.

De deux choses l'une, ou on peut choisir l'approche d'une sentence mandatoire, d'une peine incompressible imposée par le juge du procès, ou une autre possibilité serait de laisser un pouvoir à la Commission des libérations conditionnelles tout en prévoyant un recours à un tribunal de droit commun, un droit de révision judiciaire par un tribunal dont les juges seraient nommés suivant des critères généralement acceptés et bien connus.

• (1025)

Cela m'amène au point que je touchais il y a quelques instants, la Commission des libérations conditionnelles. Le processus de nomination des membres de la Commission des libérations conditionnelles devrait être beaucoup plus ouvert et nous avons une excellente occasion de nous inspirer de ce que d'autres parlements ont pu mettre en oeuvre, c'est-à-dire avoir des auditions préliminaires, des *confirmation hearings* sur les nominations qui veulent être faites par le gouvernement. Que le gouvernement, avant de pouvoir obtenir un ordre en conseil nommant une personne à la Commission des libérations conditionnelles, soit tenu de soumettre, soit au Comité permanent de la justice ou